

**ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE  
POUR LES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE  
EXERCICE 2013**

COVEA RISKS atteste que :

**EURL CHIVAS  
IMMEUBLE D3  
AVENUE MAGELLAN  
30320 MARGUERITTES**

Inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts de la région de : MONTPELLIER

Bénéficie des contrats d'assurance 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> lignes N° 118 263 431 et 118 263 432 souscrits par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts

Cette attestation est délivrée :

- pour des chantiers ouverts entre le 01 janvier 2013 et le 31 Décembre 2013,
- pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances,
- du fait des missions mentionnées ci-après :  
**Missions de Maîtrise d'œuvre exécutées par l'assuré dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance.**
- pour des interventions sur des chantiers dont le **coût total prévisionnel** de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 Millions d'euros** et pour autant que le coût définitif de construction n'excède pas de plus de 10% le coût prévisionnel déclaré.
- pour des travaux de technique courante :
  - ouvrage dont la réalisation est conçue dans des documents contractuels avec des matériaux et suivant des modes de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (consultables sur [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).
  - Travaux de construction répondant à une norme homologuée ((NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (consultables sur [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).
  - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - . d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).
    - . d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - . d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
  - Ouvrages relevant de la réglementation parasismique, sous réserve du respect des textes législatifs et réglementaires et règles techniques spécifiques le concernant.

- pour des ouvrages ou travaux qui ne présentent ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) inusuel(s),
- la garantie décennale est gérée en capitalisation et les garanties facultatives, dans la mesure où elles sont souscrites, en répartition.

Les montants de garanties accordés sont ceux figurant dans les tableaux prévus aux pages 3 et 4 ci-après.

Ce contrat, actuellement en vigueur, satisfait aux obligations d'assurance édictées par la loi 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Il est conforme aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des Assurances.

*La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit. Pour le contrat de 2<sup>ème</sup> ligne, les garanties viennent en complément et après épuisement des capitaux assurés au titre du contrat de 1<sup>ère</sup> ligne.*

*Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager COVEA RISKS en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère et ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale.*

Fait à Clichy, le 1<sup>er</sup> janvier 2013

L'assureur,

A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

**COVEA RISKS**  
SA à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 127 687 054 euros  
Adresse Postale : 19/21 allées de l'Europe  
92616 CLICHY Cedex  
Siège Social : 19-21 allées de l'Europe - 92110 CLICHY  
RCS Nanterre n° B 378 716 419



**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE**  
Pour le contrat de 1<sup>ère</sup> ligne n° 118 263 431

**INDICES DE REFERENCE SUR LES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISE :**

**INDICE DE SOUSCRIPTION :** (valeur de l'indice au 01 juin 2008)

- Index National Bâtiment tous corps d'état (BT01) : 805,10

DESIGNATION DES GARANTIES	Ouvrages Soumis à l'obligation d'assurance	
	Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15.000.000 EUR HT	
	Montant des garanties par sinistre en euros	Montant des franchises par sinistre en euros
<b>A ) Garanties décennales obligatoire &amp; complémentaire des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance</b> (gestion en capitalisation)		
<b>A) - 1 Responsabilité décennale obligatoire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dommages matériels à l'ouvrage visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil.</li> </ul> (cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article L1792-4-1 du Code Civil)	<b>Ouvrages d'habitation :</b> A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage y compris démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	} Selon dispositions contractuelles
	<b>Ouvrages hors habitation :</b> A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé à l'art. R.243-3-1 du Code des assurances	
<b>A) - 2 Garantie complémentaire : Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dommages matériels à l'ouvrage visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil.</li> <li>- frais de déblaiements consécutifs</li> </ul> (cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code Civil).	600.000  60.000	} Selon dispositions contractuelles

<p><b>B) Autres garanties des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Effondrement avant réception ⇨</li> <li>- Bon fonctionnement des éléments d'équipement ⇨</li> <li>- Dommages immatériels consécutifs ⇨</li> <li>- dommages subis par les existants ⇨</li> <li>- Erreurs sans désordre (y compris les dommages immatériels) ⇨</li> <li>- Frais de déblaiements consécutifs ⇨</li> </ul>	<p>300 000</p> <p>300 000</p> <p>60 000</p> <p>150 000</p> <p>100 000</p> <p>30 000</p>	<p>} Selon dispositions contractuelles</p>
--	---	--

**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE**  
Pour le contrat de 2<sup>ème</sup> ligne 118.263.432

**INDICES DE REFERENCE SUR LES MONTANTS DE GARANTIES :**

**INDICE DE SOUSCRIPTION :** (valeur de l'indice au 01 juin 2008)

- Index National Bâtiment tous corps d'état (BT01) : 805,10

Les montants ci-dessous viennent en complément et après épuisement des capitaux assurés au titre du contrat de 1<sup>ère</sup> ligne.

DESIGNATION DES GARANTIES	Ouvrages Soumis à l'obligation d'assurance Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15.000.000 EUR HT
	Montant des garanties par sinistre en euros
<p><b>A) Responsabilité décennale obligatoire &amp; complémentaire des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dommages matériels à l'ouvrage visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil</li> </ul>	<p><b>Ouvrages d'habitation :</b> A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p><b>Ouvrages d'habitation :</b> A hauteur du coût de construction déclaré par le maître d'ouvrage.</p>
<p><b>C) Autres garanties décennales des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Effondrement avant réception ⇨</li> <li>- Bon fonctionnement des éléments d'équipement ⇨</li> <li>- Dommages immatériels consécutifs ⇨</li> <li>- Dommages subis par les existants ⇨</li> <li>- Erreurs sans désordre (y compris les dommages immatériels) ⇨</li> <li>- Frais de déblaiements consécutifs ⇨</li> </ul>	<p>450 000</p> <p>450 000</p> <p>90 000</p> <p>225 000</p> <p>200 000</p> <p>45 000</p>